



ALLIANCE DES CADRES
DE L'ÉTAT

Gestionnaire de notre société

Règlement général

Ratifié par l'Assemblée générale
du vendredi 4 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 1 Interprétation

SECTION 2 – CONSTITUTION, OBJETS ET TERRITOIRE

Article 2 Constitution
Article 3 Objets
Article 4 Territoire et siège social
Article 5 Symbole graphique et sceau

CHAPITRE II – MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 3 – LES MEMBRES

Article 6 Catégories de membres
Article 7 Membre actif
Article 8 Membre associé
Article 9 Conditions particulières lors d'une adhésion
Article 10 Perte de la qualité de membre
Article 11 Motifs et procédure de suspension ou d'exclusion
Article 12 Comité de liaison
Article 13 Défense des membres actifs

SECTION 4 – DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

Article 14 Droit d'entrée et cotisation

SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 15 Objet
Article 15.1 Proposition d'un membre
Article 16 Date, endroit et avis de convocation
Article 17 Quorum, procédure et vote
Article 18 Ajournement

SECTION 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 Avis de convocation
Article 20 Dispositions diverses

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 7 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 21	Droit de vote
Article 22	Comité d'élection
Article 23	Mise en candidature
Article 24	Tenue du scrutin
Article 25	Résultat de l'élection

SECTION 8 – LE CONSEIL

Article 26	Nombre d'administrateurs
Article 27	Rôle et attributions du Conseil
Article 28	Vacance au Conseil

SECTION 9 – LES ADMINISTRATEURS

Article 29	Mandat et durée
Article 29.1	Mesure transitoire 2016
Article 30	Fin du mandat
Article 31	Conflit d'intérêts

SECTION 10 – LES DIRIGEANTS DE L'ALLIANCE

Article 32	Désignation
Article 33	Élection
Article 34	Président du Conseil d'administration
Article 35	Vice-président
Article 36	Secrétaire-trésorier
Article 37	Président-directeur général

SECTION 11 – RÉUNION ORDINAIRE

Article 38	Nombre de réunions et avis de convocation
Article 39	Moyens de participation
Article 40	Quorum
Article 41	Vote
Article 42	Dispositions diverses

SECTION 12 – RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Article 43	Tenue et avis de convocation
Article 44	Objets
Article 45	Dispositions diverses

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 46 Exercice financier et auditeur

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 Affiliation

Article 48 Procédure d'amendement du Règlement général

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « l'Alliance » : Alliance des cadres de l'État
- b) « cadre » :
 - ¹ une personne appartenant au personnel d'encadrement, dans un ministère ou un organisme du gouvernement dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique
 - ² une personne classée cadre dans un organisme d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique
 - ³ une personne dont les fonctions ou les conditions de travail sont analogues à celles d'une personne classée cadre au gouvernement du Québec ou dans un organisme d'État et admise par le Conseil d'administration

SECTION 2 – CONSTITUTION, OBJETS ET TERRITOIRE

2. Constitution

L'Alliance est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c.S-40).

3. Objets

L'Alliance a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres actifs.

Elle soutient et représente ses membres actifs dans l'exercice de leurs droits individuels et collectifs.

Elle vise à promouvoir l'excellence des cadres et l'importance de leurs rôles et responsabilités dans la réalisation de la mission de l'État.

4. Territoire et siège social

L'Alliance œuvre sur l'ensemble du territoire du Québec. Le siège social est établi sur le territoire de la Ville de Québec, à l'adresse que détermine le Conseil d'administration.

5. Symbole graphique et sceau

Le nom et le symbole graphique de l'Alliance doivent apparaître sur toute correspondance et document officiel. L'Alliance doit se pourvoir d'un sceau officiel.

CHAPITRE II – MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 3 – LES MEMBRES

6. Catégories de membres

L'Alliance est formée de membres actifs et associés.

7. Membre actif

Un cadre, tel que défini à l'article 1 b), peut devenir membre actif s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) acquitte le droit d'entrée
- b) paie la cotisation prévue
- c) fournit une adresse électronique

Le membre actif doit aviser l'Alliance de tout changement apporté à ses coordonnées.

8. Membre associé

Un ancien membre actif, qui ne répond plus à la définition de cadre mentionnée à l'article 1 b), peut devenir membre associé s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) soumet sa demande par écrit à l'Alliance
- b) paie la cotisation prévue par le règlement
- c) répond aux autres exigences fixées par le Conseil d'administration

Le membre associé peut participer à des activités de l'Alliance, sur invitation, mais il ne peut assister à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le membre associé doit aviser l'Alliance de tout changement apporté à ses coordonnées.

9. Conditions particulières lors d'une adhésion

Un cadre qui adhère à l'Alliance alors qu'il est en situation de litige avec son employeur peut bénéficier des services de l'Alliance, selon certaines conditions déterminées par les dirigeants.

Un cadre qui a refusé d'adhérer à l'Alliance au moment de sa nomination ou qui a déjà démissionné de celle-ci peut être admissible comme membre actif s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) démontre à la satisfaction du président-directeur général qu'il n'est pas en situation de litige avec son employeur au moment de sa demande
- b) verse un montant équivalant à trois (3) mois de cotisation

Le cadre ainsi admis et qui devient en difficulté dans les douze (12) mois suivants son adhésion, peut bénéficier des services de défense de l'Alliance aux conditions déterminées par les dirigeants.

10. Perte de la qualité de membre

Un membre cesse d'appartenir à l'Alliance lorsque prend fin le prélèvement de ses cotisations après que celui-ci ait informé, par écrit, l'Alliance et son employeur de sa décision de ne plus être membre.

Un membre cesse également d'appartenir à l'Alliance lorsqu'il est exclu selon la procédure de suspension ou d'exclusion prévue au présent règlement.

11. Motifs et procédure de suspension ou d'exclusion

Un membre est passible de suspension ou d'exclusion s'il refuse de se conformer au présent règlement et s'il cause un préjudice grave à l'Alliance.

Le Conseil d'administration convoque une réunion et donne un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables au membre concerné lui indiquant le ou les motifs invoqués contre lui et l'invite à se présenter ou à se faire représenter. La décision du Conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre, après étude des faits, est adoptée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents. Dès lors, la décision est effective.

Le membre faisant l'objet d'une suspension ou d'une exclusion peut en appeler de la décision du Conseil d'administration en adressant une requête écrite au président du Conseil d'administration dans les dix (10) jours ouvrables de la décision contestée. L'Alliance peut accepter de mettre sur pied un comité de révision indépendant, selon la procédure qu'elle détermine, pour réévaluer le bien-fondé de la mesure prise.

12. Comité de liaison

Le président-directeur général peut former un comité de liaison afin d'étudier des problématiques particulières des membres.

Le comité de liaison agit à titre de porte-parole des membres concernés auprès de l'Alliance.

Les membres du comité de liaison sont choisis par et parmi les membres en fonction de leur représentativité.

L'Alliance a la responsabilité d'effectuer les représentations auprès des autorités concernées, s'il y a lieu.

13. Défense des membres actifs

L'Alliance assiste ses membres actifs dans l'exercice des droits qui découlent de leur statut de cadre et de leurs conditions de travail.

Il appartient à l'Alliance de déterminer la forme d'assistance appropriée selon la réclamation. L'Alliance se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociation avec les tiers mais elle ne pourra conclure de règlement sans le consentement du membre actif.

L'Alliance peut également prendre en charge la défense du membre actif devant les tribunaux administratifs. À cette fin, elle peut désigner un procureur aux conditions déterminées par celle-ci. En aucune circonstance, l'Alliance n'assumera les honoraires d'un procureur mandaté directement par un membre actif sans l'autorisation préalable de celle-ci.

En agissant de bonne foi, de manière non-arbitraire et non-discriminatoire, l'Alliance se réserve le droit de cesser de représenter un membre actif notamment lorsqu'il n'y a pas de fondement à la cause ou lorsque ce membre refuse d'autoriser un règlement raisonnable, de collaborer à la défense de son dossier, persiste à vouloir continuer un recours ou des démarches futiles ou qui agit à l'encontre des intérêts collectifs des membres. Dès lors, la défense de ce dossier sera à la charge de ce membre, la responsabilité de l'Alliance se limitant aux frais engagés jusqu'au moment de la décision de cesser de le représenter.

L'Alliance n'assume pas la défense de ses membres devant le tribunal lors de la contestation d'une fin de stage probatoire, que ce soit lors d'un recours initié, notamment pour une rétrogradation, pour une mesure disciplinaire déguisée ou lors du dépôt d'une plainte de harcèlement psychologique. De même, l'Alliance n'assume pas la défense de ses membres actifs dans le cadre d'un recours ou d'une procédure judiciaire entreprise devant les tribunaux de juridiction criminelle, civile ou devant les comités de discipline d'une corporation professionnelle.

Un membre actif qui se sent lésé par une décision de l'Alliance concernant sa défense peut être entendu par une instance désignée par les dirigeants. Le Conseil d'administration est informé de cette situation.

SECTION 4 – DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

14. Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée d'un membre actif est de 5,00 \$. La cotisation des membres actifs est fixée à 0,65 % du salaire de base des membres, sans excéder le maximum de l'échelle de traitement de la classe 5 du personnel d'encadrement de la fonction publique.

Le membre actif acquitte sa cotisation par un prélèvement sur chaque paie. Elle peut aussi être acquittée selon toute autre modalité de paiement acceptée par le président-directeur général.

Cette cotisation s'applique au membre qui reçoit des prestations d'assurance salaire courte durée (période de 104 semaines) et elle est établie sur la base du pourcentage de traitement déterminé par la politique de rémunération de l'employeur.

Cette cotisation s'applique également au membre en congé à traitement différé et elle est établie sur la base du pourcentage de traitement reçu au cours de l'entente de congé à traitement différé.

Aucune cotisation n'est prélevée pour le membre qui est en assurance salaire longue durée, en congé sans traitement, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La cotisation d'un membre associé est de 12 % de la cotisation maximum d'un membre actif. Il acquitte sa cotisation en un seul versement.

SECTION 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15. Objet

L'assemblée générale annuelle a pour objet :

- a) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle
- b) la présentation du rapport d'activité incluant les états financiers annuels
- c) la nomination d'un auditeur
- d) le résultat de l'élection des administrateurs suite au processus d'élection tenu selon la procédure prévue à la section 7, chapitre III du présent règlement
- e) le cas échéant, la ratification des modifications au Règlement général que le Conseil d'administration aurait pu adopter
- f) l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil d'administration ou par un membre
- g) toute question d'intérêt pour l'Alliance ou pour ses membres

15.1 Proposition d'un membre

Le membre qui désire soumettre une proposition à l'Assemblée doit donner un avis écrit à ce sujet au secrétaire-trésorier au moins quinze (15) jours ouvrables avant celui de l'assemblée.

La proposition doit contenir un exposé sommaire à l'appui de celle-ci, le nom et l'adresse du membre. La proposition ainsi soumise doit être présentée par le membre lors de l'assemblée. En cas d'absence de celui-ci, la proposition ne pourra être débattue.

Le secrétaire-trésorier fait parvenir aux membres actifs au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée la proposition reçue ainsi que les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- a) La proposition ne lui a pas été soumise dans le délai prévu au 1^{er} alinéa.
- b) La proposition a pour objet principal de faire valoir une réclamation personnelle ou un dossier litigieux avec l'employeur.
- c) La proposition n'est pas liée de façon importante aux activités de l'Alliance.
- d) Une proposition similaire a été présentée aux membres lors d'une assemblée précédente et n'avait pas obtenu l'appui nécessaire.

Le membre dont la proposition ne sera pas soumise à l'Assemblée est informé par le secrétaire-trésorier de cette décision.

L'Assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres propositions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, toute question d'intérêt pour l'Alliance ou pour ses membres peut être soulevée lors de l'assemblée.

16. Date, endroit et avis de convocation

L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit et à la date déterminés par le Conseil d'administration entre le 45^e et le 150^e jour suivant la fin de l'exercice financier.

Le secrétaire-trésorier convoque les membres actifs à l'assemblée générale annuelle par un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour expédié au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de la réunion. Cet avis mentionne l'endroit, la date et l'heure et est transmis aux membres actifs à l'adresse électronique inscrite au registre de l'Alliance.

La présence d'un membre actif à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Si toutes les procédures d'envoi ont été suivies, le fait qu'un membre actif n'ait pas reçu l'avis n'invalide aucun règlement, aucune résolution, décision ou procédure faites à ladite assemblée.

17. Quorum, procédure et vote

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de cinquante (50) membres actifs.

Le président d'assemblée détermine la procédure. Il ne peut prendre part aux débats et il n'a pas droit de vote.

Le vote se prend à la majorité à moins que le règlement ne le prévoit autrement. Il se prend à main levée sauf lorsque l'assemblée générale, sur motion dûment approuvée de quinze (15) membres actifs, requiert le vote au scrutin secret.

18. Ajournement

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal et convoque une autre assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la tenue de la première assemblée. Les membres actifs qui sont présents lors de cette deuxième assemblée déterminent le quorum nécessaire.

L'assemblée générale annuelle peut être ajournée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée. Dans ce cas, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu d'en aviser les membres.

SECTION 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

19. Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier convoque une assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du président du Conseil d'administration ou de la majorité des administrateurs.

Le secrétaire-trésorier est également tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une requête écrite mentionnant l'objet et le but, signée par au moins cinquante (50) membres actifs. La tenue de cette assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente (30) jours ouvrables après réception de cette requête et les membres actifs doivent être convoqués dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.

Dans ces cas, l'avis de convocation mentionne l'endroit, le jour, l'heure et l'ordre du jour et est transmis aux membres actifs à l'adresse électronique inscrite au registre de l'Alliance. Aucun autre sujet ne peut être à l'ordre du jour.

20. Dispositions diverses

Les modalités prévues à l'assemblée générale annuelle concernant le quorum, la procédure, le vote et l'ajournement s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 7 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

21. Droit de vote

L'élection au Conseil d'administration se fait au suffrage universel des membres actifs.

Le vote s'effectue par scrutin secret, par voie électronique selon les dispositions prévues à la présente section.

22. Comité d'élection

Le Comité d'élection est composé de trois (3) membres actifs.

Il a pour mandat de voir au bon déroulement de la procédure d'élection, qui comprend la mise en candidature, la tenue du scrutin, le résultat de l'élection. Il détermine les modalités du vote non prévues par le Règlement général.

Le Comité d'élection tient un minimum de trois (3) réunions par année. Le quorum d'une réunion est fixé à deux (2) membres.

Les membres du Comité choisissent parmi eux un président et son remplaçant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

Dans les trente (30) jours suivants l'assemblée générale annuelle, l'Alliance adresse à tous ses membres actifs un appel de candidatures pour pourvoir, en alternance, l'un des trois postes au Comité d'élection. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'une candidature soumise, un tirage au sort, par le président sortant du Comité d'élection ou en son absence par un des membres de ce comité, déterminera le candidat pour occuper le poste.

Le mandat d'un membre de ce comité est de trois (3) ans.

Une vacance au Comité d'élection peut être comblée par le Comité d'élection. Le membre actif ainsi nommé exerce ses fonctions jusqu'à ce que le poste soit de nouveau soumis à l'appel de candidatures.

23. Mise en candidature

Seuls les membres actifs sont éligibles comme administrateurs.

Au plus tard le 55^e jour avant la clôture du scrutin, le Comité d'élection avise les membres actifs du nombre de postes à pourvoir et de la procédure de mise en candidature.

Le bulletin de mise en candidature d'un cadre comporte notamment :

- a) la mention qu'il est un membre actif à la date de sa mise en candidature
- b) sa signature
- c) la signature de deux (2) membres actifs appuyant sa candidature

Le candidat doit obligatoirement joindre à son bulletin un curriculum vitae et une lettre d'intention. Tous les documents doivent être transmis à l'attention du Comité d'élection, à l'Alliance, et être reçus au moins trente-cinq (35) jours avant la clôture du scrutin.

Le Comité d'élection reçoit les candidatures et s'assure de leur admissibilité et que les candidats sont membres actifs.

À l'expiration de la période allouée pour la mise en candidature, s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, le Comité d'élection déclare immédiatement élus par acclamation les candidats. Tous les candidats sont informés par le président du Comité d'élection. Les candidats ainsi élus entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le Comité d'élection les informe qu'il y aura élection.

24. Tenue du scrutin

Au moment de la tenue du scrutin, le Comité d'élection s'assure que les candidats en élection sont encore membres actifs.

Le Comité d'élection s'assure que le bulletin de vote, les informations sur les candidats ainsi que les instructions sur la façon de voter sont transmis à l'ensemble des membres actifs, les seuls ayant droit de vote, et ce, au moins quinze (15) jours avant la clôture du scrutin.

Le bulletin de vote électronique est assujéti à un identifiant et à un mot de passe. Il porte l'identification de l'Alliance et indique l'année d'élection, le nombre de postes à pourvoir, et l'information propre à chaque candidat.

Les membres expriment leur vote en cochant, selon le nombre de postes à pourvoir, la(les) case(s) correspondant à son(ses) choix, selon les indications fournies.

Le bulletin de vote électronique est transmis à l'attention du Comité d'élection. Il doit être reçu avant la clôture du scrutin, qui a lieu le 10^e jour qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

25. Résultat de l'élection

Le Comité d'élection prend connaissance du résultat du vote. Il s'assure que les candidats sont encore membres actifs.

Sont élus les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix selon le nombre de postes à pourvoir. Dans le cas où un poste reste à pourvoir, mais qu'il y a égalité sur le nombre de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu. Tous les candidats sont informés de leur résultat par le président du Comité d'élection.

Les membres du Comité d'élection signent une déclaration écrite qui contient le nom des administrateurs élus. Le président du Comité d'élection présente un rapport d'élection, qui comprend notamment le résultat de l'élection, à l'assemblée générale annuelle.

SECTION 8 – LE CONSEIL

26. Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) et d'au plus neuf (9) administrateurs, dont un (1) peut être nommé par cooptation par les administrateurs élus.

L'administrateur coopté, ainsi nommé, ne peut être membre.

La réduction du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'administration en-deçà du maximum prévu, se fait par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs.

27. Rôle et attributions du Conseil

Le Conseil d'administration apporte une contribution spécifique et essentielle à l'atteinte de l'objet et de la mission de l'Alliance dans le respect de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de celle-ci tout en veillant à répondre à l'intérêt de l'ensemble de ses membres.

Le Conseil d'administration dirige l'Alliance et a, notamment, les attributions suivantes :

- a) déterminer les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action et voir à leur application
- b) approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et le rapport de l'auditeur
- c) approuver la liste des personnes visées au dernier alinéa de l'article 1 b³
- d) nommer un (1) administrateur par cooptation, s'il y a lieu, tel que mentionné à l'article 27, premier alinéa
- e) désigner les institutions financières et les personnes habilitées à signer
- f) autoriser des emprunts, au besoin
- g) déterminer la délégation de gestion concernant tous les documents engageant l'Alliance
- h) adopter les règlements de l'Alliance
- i) désigner une personne pour présider l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire

28. Vacance au Conseil

Le Conseil d'administration peut combler une vacance au sein du Conseil par un membre actif.

L'administrateur ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'à ce que le poste soit de nouveau en élection.

SECTION 9 – LES ADMINISTRATEURS

29. Mandat et durée

Chaque administrateur siège au Conseil d'administration à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec l'article 28 du présent règlement.

Son mandat commence à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle son élection a été annoncée ou à la date de son élection par le Conseil d'administration, s'il s'agit d'une vacance en cours de mandat.

Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Il est éligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. L'administrateur qui a complété quatre (4) mandats consécutifs peut, deux (2) ans après l'expiration de son dernier mandat, présenter à nouveau sa candidature comme administrateur.

Le mandat de l'administrateur se termine à la clôture de l'assemblée générale, à moins que dans l'intervalle il n'y ait eu fin du mandat.

L'administrateur nommé par cooptation a un mandat d'un (1) an, débutant à la date de sa nomination. Ce mandat peut être renouvelé. Il a les mêmes devoirs que les autres administrateurs.

Pendant son mandat, un administrateur ne peut exercer un emploi pour l'Alliance, ni obtenir un contrat de celle-ci.

29.1 Mesure transitoire 2016

Dans le but de rééquilibrer le nombre de postes en élection annuellement, le mandat d'un administrateur élu en 2015 sera exceptionnellement prolongé d'une année additionnelle. Cet administrateur sera désigné par un tirage au sort réalisé par le président du Comité d'élection.

30. Fin du mandat

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) qui cesse d'être membre actif de l'Alliance
- b) qui présente sa démission par écrit au président du Conseil d'administration
- c) qui est suspendu ou exclu de l'Alliance
- d) qui n'a pas participé à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, sans motif raisonnable

31. Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Conseil d'administration tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation potentielle de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de participer aux délibérations et ne peut voter sur toute question en lien direct ou indirect avec l'intérêt dénoncé.

SECTION 10 – LES DIRIGEANTS DE L'ALLIANCE

32. Désignation

Les dirigeants sont le président du Conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le président-directeur général ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Un administrateur peut cumuler plusieurs postes de dirigeants en cas d'absence indéterminée ou de démission de l'un des dirigeants.

Le membre coopté ne peut être un dirigeant de l'Alliance.

33. Élection

Le Conseil d'administration doit élire par scrutin secret les dirigeants, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit se tenir, au plus tard, dans les dix (10) jours ouvrables suivants l'assemblée générale annuelle. Cette réunion est présidée par le président sortant du Comité d'élection ou en son absence par un des membres de ce comité.

Un administrateur doit signifier, par écrit, au président du Comité d'élection, son intérêt à occuper un poste de dirigeant, dans les soixante-douze (72) heures précédant la tenue du scrutin.

34. Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

35. Vice-président

En cas d'absence du président du Conseil d'administration ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président du Conseil d'administration.

36. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier supervise la rédaction des procès-verbaux. Il a la garde du sceau de l'Alliance, de son registre des procès-verbaux et de tout autre registre. Il veille à l'administration financière de l'Alliance.

37. Président-directeur général

Le Conseil d'administration peut nommer un président-directeur général qui n'est pas un administrateur de l'Alliance. Le président-directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'Alliance. Il donne au Conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'Alliance.

Le président-directeur général est choisi et nommé par le Conseil d'administration dont il relève, pour un mandat n'excédant pas cinq (5) ans. Ce mandat peut être successivement renouvelé pour des périodes ne dépassant pas cinq (5) années chacune.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, à moins d'avis contraire; il n'a pas de droit de vote et il est tenu au secret des délibérations. Il est le seul porte-parole de l'Alliance.

SECTION 11 – RÉUNION ORDINAIRE

38. Nombre de réunions et avis de convocation

Le Conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions ordinaires par année.

À la demande du président du Conseil d'administration ou de la majorité des administrateurs, le président-directeur général convoque la réunion du Conseil d'administration par un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour, expédié au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion. Ces avis mentionnent l'endroit, la date et l'heure de la réunion.

Une proposition d'un sujet peut être inscrite à l'ordre du jour si tous les administrateurs présents y consentent.

Une réunion ordinaire du Conseil d'administration est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une réunion couvre le défaut d'avis de ce membre sauf si sa présence est pour contester l'omission de l'avis.

39. Moyens de participation

Sous réserve de l'autorisation du président du Conseil d'administration, l'administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par tout moyen de communication permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux.

L'administrateur participant ainsi à la réunion est réputé y avoir assisté.

40. Quorum

Le quorum d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration est de 50 % plus un (1) des administrateurs en fonction.

41. Vote

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. Chaque administrateur n'a droit qu'à un (1) vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend généralement à main levée, à moins d'indications contraires prévues au présent règlement. Toutefois, un administrateur peut demander la tenue d'un vote secret. Cette demande

doit être appuyée et dans ce cas, le président d'assemblée donne les directives pour l'exécution de cet ordre sans qu'il y ait discussion.

En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les administrateurs présents à la réunion choisissent un autre administrateur comme président d'assemblée.

En cas d'égalité de voix, le président d'assemblée dispose d'un droit de vote prépondérant.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. L'administrateur absent à une réunion du Conseil d'administration est présumé avoir acquiescé aux décisions prises lors de cette réunion. S'il veut y inscrire sa dissidence, il doit le faire par écrit, immédiatement après avoir pris connaissance de cette décision.

42. Dispositions diverses

Le président d'assemblée détermine la procédure et les modalités de l'ajournement.

SECTION 12 – RÉUNION EXTRAORDINAIRE

43. Tenue et avis de convocation

Une réunion extraordinaire se tient à la demande du président du Conseil d'administration ou de quatre (4) administrateurs.

Le secrétaire-trésorier ou le président-directeur général convoque les administrateurs à une réunion extraordinaire par téléphone ou autre moyen, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en leur indiquant l'endroit, la date, l'heure et l'objet de cette réunion.

Le secrétaire-trésorier ou le président-directeur général mentionne au procès-verbal les modalités de cette convocation.

44. Objets

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

Malgré l'alinéa précédent, une nouvelle proposition de sujet peut être inscrite à l'ordre du jour si tous les administrateurs sont présents et y consentent.

45. Dispositions diverses

Les modalités concernant la procédure, l'ajournement, les moyens de participation, le quorum et le vote sont les mêmes que celles prévues pour une réunion ordinaire du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Exercice financier et auditeur

L'exercice financier de l'Alliance se termine le 31 décembre de chaque année.

L'auditeur nommé lors de chaque assemblée générale annuelle procède à l'audit des livres et des états financiers de l'Alliance, au terme de chaque exercice.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

47. Affiliation

Le Conseil d'administration peut décider d'affilier l'Alliance à un organisme poursuivant des fins similaires ou analogues ou de l'en désaffilier.

48. Procédure d'amendement du Règlement général

Le Conseil d'administration adopte les modifications au Règlement général par une résolution à la majorité simple de ses administrateurs.

Ces modifications ainsi adoptées sont ratifiées à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).